



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



49^e CONSEIL DIRECTEUR

61^e SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL

Washington, D.C., É-U, du 28 septembre au 2 octobre 2009

CD49.R2 (Fr.)
ORIGINAL : ANGLAIS

RESOLUTION

CD49.R2

CRÉATION DU COMITÉ D'AUDIT DE L'OPS

LE 49^e CONSEIL DIRECTEUR,

Ayant revu le document intitulé *Création d'un comité d'audit* (document CD49/26) ;

Reconnaissant les efforts continus de l'Organisation en vue de mettre en place un cadre de gouvernance reflétant les meilleures pratiques internationales ;

Notant la proposition de mettre en place une entité consultative experte de nature indépendante, pour conseiller le Directeur et les États Membres de l'OPS sur le fonctionnement des structures de contrôle et de compte rendu financiers de l'Organisation, ses mécanismes de gestion des risques et autres contrôles liés à l'audit,

DÉCIDE :

1. De créer le Comité d'audit pour l'Organisation panaméricaine de la Santé.
2. D'approuver les attributions suivantes pour le Comité d'audit de l'OPS (voir le document ci-joint).

Annexe

(Deuxième séance plénière, le 28 septembre 2009)

ATTRIBUTIONS DU COMITÉ D'AUDIT DE L'OPS

Principe directeur

1. Un comité d'audit sera mis en place par le Conseil directeur de l'Organisation panaméricaine de la Santé (« OPS ») en vue d'exercer une fonction consultative indépendante, donnant au Directeur du Bureau sanitaire panaméricain (« le Directeur») et aux États membres de l'OPS, par le biais du Comité exécutif, des avis sur le fonctionnement des structures de contrôle et de compte rendu financiers de l'Organisation, de ses mécanismes de gestion des risques et des autres contrôles liés à l'audit. Le Comité exécutera ses fonctions en procédant à des examens indépendants des activités réalisées par le système de contrôles internes et externes de l'OPS, notamment le Bureau des services d'évaluation et de surveillance internes de l'OPS (« IES »), l'Auditeur externe et l'administration et la gestion de l'Organisation. Le travail du Comité d'audit sera réalisé conformément aux normes acceptées internationalement et aux meilleures pratiques existantes et en observant les politiques, réglementations et règlements de l'OPS. Le Comité d'audit ne se substitue pas à la fonction du Comité exécutif de l'OPS ou de son Sous-comité de programme, budget et administration (« SPBA »).

Rôle du Comité

2. Le Comité d'audit de l'OPS sera chargé des fonctions suivantes :
- a) examiner et contrôler l'adéquation, l'efficacité et l'efficacité des mécanismes d'évaluation et de gestion des risques de l'Organisation, de son système de contrôles internes et externes (notamment la fonction de surveillance interne et de l'Auditeur externe de l'OPS) ainsi que l'application ponctuelle et efficace des recommandations de l'audit par la direction ;
 - b) émettre des avis sur les questions se rapportant au système des contrôles internes et externes, leurs stratégies, plans de travail et performance ;
 - c) rendre compte de toute question liée aux politiques et procédures de l'OPS nécessitant la prise de mesures correctives et faire état des améliorations recommandées dans le domaine des contrôles, notamment l'évaluation, l'audit et la gestion du risque ;
 - d) émettre des observations sur les plans de travail et le budget proposé des fonctions d'audit interne et externe ;

- e) donner des conseils sur les implications opérationnelles des questions et tendances se dégageant des états financiers de l'Organisation et les principales questions de politique de compte rendu financier ;
- f) donner des conseils sur l'adéquation et l'efficacité des politiques comptables et des règles de divulgation des informations et évaluer les changements et les risques de ces politiques ; et
- g) conseiller le Directeur concernant le choix du commissaire aux comptes de l'OPS et le Comité exécutif concernant le choix de l'auditeur externe.

Membres du Comité

3. Le Comité d'audit sera composé de trois membres témoignant du niveau le plus élevé d'intégrité et étant entièrement indépendants de l'OPS. Le Comité d'audit sera nommé par le Comité exécutif de l'OPS. Les membres serviront en leur capacité personnelle. Chaque membre sera président du Comité à tour de rôle pendant une année.

Critères de qualité de membre

4. Tous les membres du Comité doivent avoir une expérience récente et pertinente en matière de contrôle financier et/ou audit. Cette expérience devra, dans la mesure du possible, refléter :
- a) une expérience concernant la préparation, l'audit, l'analyse ou l'évaluation des états financiers qui soit d'une diversité et d'une complexité en matière de comptabilité généralement comparable à la diversité et à la complexité des questions de comptabilité auxquelles l'OPS doit faire face, notamment une bonne connaissance des principes comptables appropriés et couramment acceptés ;
 - b) une connaissance et, si possible, une expérience appropriée concernant les processus d'inspection, de suivi et d'évaluation ;
 - c) une connaissance de contrôle interne, de gestion des risques, d'enquête et des procédures de compte rendu financier ; et
 - d) une connaissance générale de l'organisation, de la structure et du fonctionnement des organisations internationales du système des Nations Unies.

Durée du mandat

5. Les Membres du Comité d'audit seront nommés pour un maximum de deux mandats complets de trois années chacun. Le cycle d'élection sera fixé au moment de la création du Comité. Les membres pourront être réélus pour un second et dernier mandat de trois ans, à l'exception des trois premiers membres du Comité qui seront nommés, par tirage au sort, à un mandat initial de deux, trois ou quatre ans. Les anciens membres du Comité d'audit peuvent être nommés à nouveau par le Comité dans la mesure où ils n'ont pas assumé deux mandats complets.

Appels de propositions

6. Le Directeur recommandera une liste de candidats qualifiés. La liste sera communiquée au SPBA avant la session du Comité exécutif et comprendra un curriculum vitae détaillé de chaque candidat.

7. La liste des candidats sera soumise à une évaluation qui pourra comprendre des demandes d'informations supplémentaires et des modifications ultérieures. Le nom des candidats les mieux placés, selon les critères pour être membre du Comité, sera proposé par le SPBA au Comité exécutif pour qu'il prenne une décision.

Responsabilité des membres

8. Dans l'exécution de leurs fonctions, les membres du Comité d'audit ne demanderont ni ne recevront aucune instruction de la part de l'autorité d'un gouvernement national. Ils assumeront leurs fonctions dans une capacité consultative non exécutive et seront entièrement indépendants de tout gouvernement ou de toute entité ou structure de l'OPS. Les membres seront guidés uniquement par leur expertise et jugement professionnel, en tiendront compte des décisions collectives des Organes directeurs de l'OPS.

9. Les membres du Comité d'audit devront signer une déclaration de confidentialité en début de mandat ainsi qu'un formulaire de déclaration d'intérêt de l'OPS. Si un conflit d'intérêt se pose, qu'il soit effectif ou potentiel, le Membre devra divulguer un tel intérêt au Comité et ne pourra pas participer à la discussion du Comité sur la question correspondante.

Réunions et règlement interne

10. Le Comité d'audit de l'OPS tiendra normalement des sessions régulières deux fois par an. Des réunions supplémentaires pourront être prévues si besoin est. Le Président du Comité déterminera le calendrier des réunions ainsi que la nécessité

d'organiser des réunions supplémentaires pendant l'année. Il ou elle déterminera également l'ordre du jour des réunions, en tenant compte des demandes pertinentes du Directeur et/ou du Comité exécutif de l'OPS. Les réunions seront convoquées par le Secrétariat du Comité au nom du Président. Les membres du Comité d'audit seront avertis des réunions au moins quatre semaines à l'avance.

11. Le Directeur, le commissaire aux comptes, l'auditeur général de l'OPS, le Directeur de l'administration de l'OPS et le Responsable des ressources financières de l'OPS assisteront aux réunions du Comité d'audit, à l'invitation du Président du Comité.

12. Le Comité d'audit peut décider de tenir une réunion à huis clos de temps à autre, selon son jugement.

13. Le Comité d'audit cherchera dans la mesure du possible à travailler par voie de consensus.

14. Les Membres serviront en leur capacité personnelle et ne seront pas représentés par un suppléant.

15. La fonction de soutien administratif et de secrétariat du Comité d'audit, y compris la préparation et la mise à jour du procès-verbal des réunions, sera confiée à un personnel indépendant, recruté selon les besoins à cette même fin, qui rendra compte directement au Président concernant les questions en rapport avec le travail du Comité d'audit.

Divulgence d'informations

16. Le secrétariat, les observateurs et toute tierce partie invités par le Comité d'audit à assister aux sessions ne pourront rendre public aucun document ou information sans l'autorisation préalable du Comité.

17. Tout membre du Comité d'audit faisant le compte rendu du travail du Comité devra s'assurer que tout document confidentiel est gardé en sécurité et informera les autres membres en conséquence.

Accès

18. Le Comité d'audit aura accès à tous les rapports et documents de l'Organisation, notamment aux rapports d'audit et aux documents de travail de l'IES et aux rapports émis par les auditeurs externes.

19. Le Comité d'audit pourra convoquer tout membre ou employé de l'OPS, y compris la direction de l'Organisation, et demander une réunion avec n'importe quelle

tierce partie, s'il le juge nécessaire pour obtenir des informations indispensables à son travail.

20. Les auditeurs externes et le commissaire aux comptes de l'OPS auront également un accès non limité et confidentiel au Président du Comité.

21. Le Comité d'audit pourra obtenir des conseils professionnels indépendants, juridiques et autres, s'il le juge nécessaire.

Compte rendu

22. Le Président du Comité d'audit rendra compte régulièrement au Directeur sur les résultats des délibérations du Comité et toute autre question pertinente à son travail.

23. Le Comité d'audit préparera un rapport annuel de son travail pour le Comité exécutif de l'OPS. Le Comité d'audit pourra également préparer des rapports ad hoc, à la demande du Comité exécutif. Le Directeur disposera d'un droit de commentaire sur tous les rapports avant leur présentation au Comité exécutif.

Ressources

24. Le Comité d'audit recevra les ressources nécessaires pour mener à bien sa tâche. Des fonds seront affectés au budget biennal de l'Organisation aux fins d'un soutien administratif et pour assumer les coûts de déplacement et d'hébergement encourus dans le cadre du travail des membres du Comité. De tels déplacements seront traités conformément au Règlement de l'OPS. Les membres serviront sans rémunération de l'OPS.

Revue des attributions

25. Le Comité exécutif reverra périodiquement les résultats du Comité d'audit, évaluera son efficacité et fera les recommandations appropriées, en consultation avec le Directeur, concernant les membres et les attributions du Comité. Les attributions du Comité d'audit pourront être modifiées le cas échéant par le Conseil directeur.